International Islamic Federation of Student Organizations



L'Organization de la vie dans l'Islam

Abou Al Aâla Al-Mawdoudi

Chapitre Premier :

LES VALEURS ETHIQUES

Le sentiment moral est un sentiment inné, parce que Dieu en a fait un des constituants de la personnalité de l'homme, qui l'amène à apprécier certaines caractéristiques humaines et à en bannir d'autres.

Bien que n'existant pas chez tous les hommes dans les mêmes proportions, le sentiment moral n'en demeure pas moins, d'une façon générale et nonobstant les cas individuels, l'ultime critère qui détermine les bonnes et les mauvaises qualités en tous temps et lieux.

C'est ainsi que la vérité, l'honnêteté, la justice, la fidélité ont toujours été considérées comme des valeurs morales dignes de tous les éloges. L'humanité n'en est jamais venue à apprécier le mensonge, l'injustice ou la trahison.

Il en est de même pour celui qui console son prochain lui vient en aide, dépense son argent dans les bonnes œuvres, est tolérant et indulgent. Car l'humanité l'a toujours considéré avec le respect qui lui est dû ; contrairement à l'égoïste, à l'avare et au cynique.

L'humanité continue également à honorer la patience, la persévérance, le pardon, le courage et la bravoure ; de même qu'elle n'a cessé de mépriser la peur, l'hypocrisie, la passion ; tout en ayant les meilleures dispositions à l'égard de ceux

qui honorent leurs engagements, s'acquittent de leurs devoirs, tiennent leurs promesses, effectuent convenablement leur travail et sont conscients de leur responsabilité.

Nous n'avons cité là, en fait, que des qualités personnelles individuelles. Quant aux questions sociales, l'humanité les a toujours jugées sous un même angle.

C'est ainsi qu'une société caractérisée par une bonne administration et une organisation stricte, une société dans laquelle règnent l'aide réciproque, la bonté, la justice sociale, l'égalité entre tous, est l'objet de tous les égards.

Par contre, une société décihrée par les antagonismes, l'anarchie, les troubles, la haine, les convoitises, l'injustice, l'inégalité, les divergences, n'a jamais été appréciée.

Il en est de même pour les caractères qui sont restés immuables. En effet, le vol, l'adultère, l'assassinat, l'espionnage, la corruption des fonctionnaires, l'envie, l'hypocrisie ont toujours été mal vus. Par contre, être bon envers ses parents, ses prochains, ses voisins, ses amis, venir en aide aux pauvres et aux orphelins, visiter les malades, consoler les infirmes et les victimes, ont toujours été considérées comme de bonnes actions.

Nous pouvons récapituler tout cela en disant que l'humanité, en fin de compte a toujours honoré ceux qui ne mentent jamais, sur qui on peut compter, qui ne sont pas hypocrites et dont les actes sont conformes aux paroles, qui sont satisfaits de leur destin et des droits qui leur ont été octroyés, tout en s'empressant de remplir leurs devoirs envers autrui et ceux qui mènent une vie quiète et paisible, et qui ne nuisent à personne.

Il appert de tout ce que nous avons exposé jusque-là que

les règles morales sont des vérités immuables, universelles, indubitables. Le mal et le bien sont, en effet, si évidents, qu'on n'éprouve pas le besoin de les chercher pour les découvrir, Dieu ayant doté l'homme de « l'instinct » moral qui représente l'une de ses caractéristiques.

C'est pourquoi le Coran donne le nom de « connu » au bien et de « méconnu » au mal. Ainsi, fait-il allusion au fait que le bien est ce que les gens connaissent et apprécient, et que le mal est ce qu'ils ignorent et désapprouvent. C'est ce qu'exprime le Verset 8, Chapitre du Soleil : « Il lui a inspiré sa perversion et sa piété », parlant de l'âme humaine.

Le lecteur peut se poser la question suivante : puisque les bonnes et les mauvaises qualités morales sont parfaitement connues et unanimement jugées, pourquoi existe-t-il, dans le monue, tant de conceptions éthiques différentes les unes des autres ?

Quelle est la cause de leur divergence ? Sur quoi nous fondons-nous pour affirmer que l'Islam propose des valeurs éthiques spécifiques ? Quelles sont les caractéristiques et les qualités qui distinguent l'Islam des autres idéologies ?

Si nous envisageons les différents systèmes éthiques dans le monde, nous nous apercevons, de prime abord qu'ils ne s'accordent pas quant à insérer les nombreuses qualités morales dans leur système de valeurs, à en déterminer les limites, la place, le mode d'usage et le moyen de les mettre en concordance. Si nous poussons plus loin notre analyse, nous saisirons la cause de ces divergences. En effet, ces conceptions éthiques ne se réfèrent pas au même critère dans leur définition du bien et du mal, du moyen de les connaitre, ainsi que de la sanction

qui doit produire son effet en même temps que la loi, tout en permettant à celle-ci d'entrer en vigueur, puisque cette sanction constitue le stimulant qui amène l'individu à s'exécuter régulièrement.

Si nous examinons de plus près les causes de ces divergences, nous découvrirons la vérité suivante : *ce qui a éloigné les différents systèmes éthiques les uns des autres, c'est le fait qu'ils n'ont pas la même conception de l'Univers, de leur place dans le Cosmos et de la causes de l'existence humaine dans ce monde. C'est de cette divergence qu'est né l'antagonisme fondamental qui touche la vérité même de ces conceptions morales, ainsi que leurs caractères et leurs conditions.*

Voici les questions qui constituent la base de la vie humaine et qui délimitent ses directions dans ce monde : cet Univers a-t-il un Dieu ? Si oui, celui-ci est-il un ou plusieurs et lequel d'eux devrions-nous adorer ? Quelles sont ses caractéristiques ? Quel est le lien qui nous attache à lui ? A-t-il daigné nous diriger dans le droit chemin ? Sommes-nous responsables par-devant lui ? Quel est le but de notre existence et quel est le sort qui nous attend et que nous devons sans cesse avoir présent à l'esprit, afin de nous y conformer dans cette vie ?

Nous avons posé là des questions primordiales dont dépend l'institution d'une organisation cohérente de la vie humaine. L'apparition d'un système éthique est donc intimement liée aux réponses proposées.

Il m'est pratiquement impossible de fournir ici une liste exhaustive des différents modes de vie qui existent de par le monde, de donner les réponses relatives à chacune des

questions posées, et d'analyser l'influence de chaque réponse sur leur méthode et leur direction. Je m'en tiendrai donc à l'un de ces modes de vie : l'Islam, et je me contenterai d'examiner les réponses qu'il propose, tout en essayant d'analyser les valeurs spécifiques et originales qui constituent l'apport de cette religion.

En fait, l'Islam envisage ces questions dans la perspective suivante : sur cet Univers règne un Dieu, et il n'est de Dieu que Lui. C'est Lui qui a créé le Cosmos ainsi que tout ce qui s'y trouve, et Lui seul en assure la gestion. C'est Lui qui ordonne et proscrit. Il est le Dieu des cieux et de la terre. L'organisation indéfectible qui régit le Cosmos obéit à Son ordre, car Il est le Sage, Il détient le pouvoir suprême. Sa science embrasse tout ; rien n'y échappe, dans les cieux ni dans la terre, serait-ce un grain de sable. Il est le Seigneur Magnagnime Infaillible, qui dirige cet Univers selon Sa volonté, sans qu'aucune défectuosité ne vienne perturber ou entraver Ses ordres.

L'homme est donc, de par sa création, « l'esclave » de Dieu. Il n'a d'autre fonction dans cette vie que de L'adorer et de se conformer à Ses prescriptions ; sa vie n'ayant de sens que dans la seule perspective de l'adoration totale et inconditionnelle vouée à Dieu.

C'est ainsi que l'homme n'a pas à établir, de sa propre initiative, un quelconque mode d'adoration, car il s'agit là d'un monopole exclusif de Dieu, Le Créateur suprême.

En effet, Dieu a envoyé plusieurs messagers qui étaient porteurs de Livres Saints émanant de Lui, et qui s'adressaient aux hommes pour les guider dans le droit chemin conduisant à la félicité.

L'être humain se doit donc de ne s'inspirer, dans l'organisation de sa vie, que de ces « sources » illuminées.

L'homme est, en outre, responsable par-devant Dieu de ce qu'il fait dans sa vie. Dieu lui en tiendra compte, non dans cette vie, mais dans l'Autre (vie). Car celle d'ici-bas n'est autre qu'une étape préparatoire dans laquelle l'homme passe un examen. Il ne doit donc pas considérer sa vie comme une fin en soi, mais tâcher d'en sortir vainqueur et afin de triompher dans l'Au-delà, en mobilisant toutes ses forces, car il s'agit de tester non seulement toutes ses facultés, mais également sa vie dans ses différents aspects.

En effet, l'être humain devra rendre compte de toutes ses tentatives et ses actions, et sera jugé en conséquence, équitablement, sans qu'aucun vice existant dans ce monde ne vienne perturber la Justice divine.

C'est Dieu, dont la Science est infinie, qui procèdera au Jugement Dernier, car Il est informé non seulement de tout ce que fait l'homme dans les diverses parties de l'Univers (dans la terre, l'air, l'eau ou l'espace), mais aussi de toutes les pensées qui traversent son esprit. Aucun de ces mystères n'échappe à Son savoir.

C'est ainsi que l'Islam envisage les questions essentielles de la vie, et telle est sa conception de l'Univers et de la place qu'y occupe l'homme. Aussi, détermine-t-il la véritable fin, le but suprême que doit poursuivre l'être humain et vers lequel il doit diriger tous ses efforts et toutes ses tentatives l'agrément de Dieu. Voilà le critère auquel se réfère le système moral islamique pour juger tous les actes de l'homme.

Cette détermination dote l'éthique humaine d'un centre

de gravité autour duquel tourne la vie des êtres dans ses différents aspects ; de même qu'elle lui permet de ne plus être comme un bateau qui aurait pris le large au milieu d'une tempête le faisant chavirer à droite et à gauche.

Cette même définition met à la dsiposition de l'homme une fin réelle qui lui permettra de tracer, de façon précise, les limites de toutes les qualités morales et d'en déterminer l'image pratique conforme à chacune d'elles. Et c'est là qu'apparaissent les valeurs éthiques qui demeurent indépendantes et stables au milieu des troubles et des changements.

En se fixant pour but l'agrément de Dieu, l'homme dotera son système moral d'une noble fin qui lui permettra d'assurer pleinement son essor, sans qu'aucune forme de corruption ne vienne perturber ses efforts.

L'Islam nous propose donc, en plus de cette conception spécifique de l'Univers et de l'homme, un mode de connaissance permanentepour l'identification du Bien et du Mal. Il n'a pas, en outre, restreint notre connaissance des valeurs morales dans les limites de la raison, de la volonté, des expériences ou des sciences humaines, car autrement, nos jugements moraux varieraient selon le changement de ces quatre modes de savoir et ne connaîtraient point la stabilité. Aussi, l'Islam nous a-t-il dotés d'une référence fixe, immuable, et nous a-t-il imposé des préceptes éthiques qui demeurent valables en tous temps et lieux.

Cette référence n'est autre que le Coran et la Sunna * du Prophète.

*Sunna : Terme de jurisprudence islamique englobant l'ensemble des paroles et des actes du Prophète, tels qu'ils ont été rapportés par ses compagnons. (N.d.T.)

Ces préceptes nous guident vers le droit chemin et nous montrent la voie à suivre dans tous les cas que nous rencontrons quotidiennement : des plus banales questions relatives au foyer, aux plus complexes problèmes de la politique internationale.

Ces mêmes préceptes nous offrent, en outre, l'exemple des principes moraux appliqués aux divers aspects de la vie, si bien qu'on n'éprouve plus, quelle que soit la période traversée, le besoin de recourir à un autre mode de savoir.

Nous trouvons, d'autre part, dans la conception islamique de l'homme et de l'Univers, cette force stimulante si indispensable à toute loi éthique, qui n'est autre que la crainte de Dieu et l'appréhension de l'Au-delà.

Il est vrai que l'Islam veut amener les membres de la Communauté à se conformer aux règles de la morale et à s'y adapter. De même qu'il se propose d'instituer un régime politique susceptible d'imposer l'application des lois éthiques. Néanmoins, l'Islam ne compte pas sur ce « catalyseur » externe autant qu'il le fait pour le stimulant psychologique interne qui est constitué par la double doctrine : foi en Dieu et croyance en l'Au-delà.

Avant d'intimer à l'homme l'ordre de se prescrire aux préceptes éthiques, l'Islam veut, tout d'abord, le convaincre en lui tenant ce discours :

« Tous tes actes sont surveillés par Dieu, car rien ne Lui échappe, serait-ce un grain de poussière dans la terre ou dans le Ciel. Il te voit où et de quelque manière que tu sois. Tu peux te soustraire à la vue de n'importe qui, mais tu ne peux te chacher de Lui. Tu peux tromper tous les êtres, mais

tu ne peux L'induire en erreur. Tu peux réduire à l'impuissance tous ceux qui peuplent la terre, mais tu ne peux en faire autant avec Dieu. Les gens te jugent selon tes actes et ton comportement, Lui connaît jusqu'aux plus profonds secrets de ton âme et de ton cœur. Quelle que soit l'activité que tu mènes dans cette vie éphémère, la mort de surprendra un jour. Tu te trouveras alors face à un Tribunal qui n'admet ni plaidoirie, ni corruption, ni intervention, ni faux-témoignage, ni dol. C'est le Jour où Dieu jugera les hommes équitablement, selon leurs actes ».

L'Islam vise donc à incarner dans les esprits cette doctrine de la double croyance en Dieu et au Jugement Dernier jouant le rôle d'un agent de police (morale) qui le pousse à agir conformément aux ordres du Seigneur, que la conscience externe (police - tribunal - prison) soit présente ou non.

C'est ce « policier interne », ce stimulant psychologique qui soutient la loi éthique islamique et en garantit, réellement l'efficacité.

Bien que l'appui du régime et de l'opinion publique facilitent l'application de la loi precitée, il n'est pas moins vrai que cette double croyance en Dieu et en l'Au-delà est capable à elle seule, de diriger l'individu et la nation musulmane vers le droit chemin à condition qu'ils en soient pleinement imprégnés.

La conception islamique de l'Univers et de l'homme est, en outre, génératrice de facteurs qui incitent l'individu à agir conformément à la loi éthique. En effet, il suffit, pour que l'homme soit amené à obéir aux ordres de Dieu, qu'il agrée le caractère divin du Seigneur, qu'il fasse de Ses prescriptions

son mode de vie, et considère que Son agrément est la suprême fin.

Un autre facteur renforce la loi éthique et en facilite l'application : il s'agit de la croyance en l'Au-delà qui porte l'individu à considérer celui qui obéit à Dieu et se conforme à Ses prescriptions comme le seul triomphant dans la vie Eternelle, malgré les douleurs, les catastrophes et les dures épreuves qu'il aura subies au cours de cette vie éphémère.

De même que celui qui désobéit aux commandements du Seigneur sont au long de sa vie ne pourra point se soustraire à Son dur châtiment, malgré la volupté et le confort dont il jouissait ici-bas.

Dès que ces deux sentiments d'espoir et de crainte s'entremêlent et pénètrent jusqu'au fond du cœur d'un individu, aussitôt naît en lui un stimulant très fort qui le pousse à faire le bien et l'empêche d'en dévier, surtout quand, pris dans une situation embarrassante, il lui semble que la défense de ses principes peut nuire à ses intérêts immédiats.

Le même facteur psychologique est susceptible de le préserver des mauvais penchants et de l'éloigner des lieux corrompus et pourris, surtout au moment où le mal lui apparaît comme un plaisir et un avantage dans cette vie.

Il appert de cet exposé que l'Islam se caractérise par une conception spécifique de l'Univers, un critère moral délimitant le bien et le mal, une référence éthique, une force exécutoire qui lui est propre et un stimulant qui pousse à l'action.

L'Islam engage donc ses adeptes dans une voie différente de celles suivies par les autres systèmes éthiques dans le monde. En effet, aidé par les facteurs que nous venons de citer,

il classe les valeurs morales connues, conformément à un ordre spécial, et les applique à tous les secteurs et aspects de la vie.

Nous pouvons donc conclure que l'Islam dispose d'un système éthique global, conforme à son idéologie et à ses préceptes.

Ce système éthique se distingue par de nombreuses caractéristiques dont je ne peux dresser ici la liste exhaustive. Je me contenterai toutefois d'en citer trois qui en sont les plus représentatives, en même temps qu'elles constituent, le fondement des valeurs éthiques dans la religion musulmane.

— La première caractéristique est que ce système éthique fait de « l'agrément de Dieu » la fin suprême de l'homme qui délimite le critère moral et permet à l'être d'accéder aux plus nobles valeurs éthiques, sans qu'aucune force ne puisse entraver son essor ; de même qu'il fixe au savoir une référence dotant ainsi l'éthique humaine d'un caractère de stabilité et de permanence qui lui permet de persévérer dans la bonne voie et l'empêche de subir les changements et les revers de l'existence.

Ce même système éthique transforme la crainte de Dieu en une force exécutoire qui garantit l'application des règles morales, et incite l'homme à s'y prescrire sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir l'un des facteurs externes.

Grâce à la double foi en Dieu et au Jour Divin, le système éthique islamique remplit l'homme d'une force psychologique qui le rend impatient d'agir, de sa propre initiative, conformément à la loi éthique.

— La deuxième caractéristique est que *ce système éthique*

n'a pas inventé des valeurs morales qui étaient jusque-là inconnues, de même qu'il n'a pas essayé d'en éliminer quelques-unes au profit de certaines autres. Car il a institué des qualités morales connues de tous, de même qu'il n'a omis aucune règle morale, si minime soit-elle, sans l'examiner attentivement en l'intégrant dans le contexte qui lui convient, parmi les secteurs de la vie humaine et en essayent, le cas échéant, d'en élargir le champ d'application et d'en tirer le meilleur profit. C'est ainsi qu'aucun aspect de la vie humaine na été négligé : depuis les comportements individuels, les affaires du foyer, les questions civiles, jusqu'aux problèmes politiques économiques, relatifs au marché, à l'école, au tribunal, à la police, au régiment, au champ de bataille, aux congrès de réconciliation. La morale a donc une grande incidence qui s'enracine profondément dans ces divers aspects de la vie.

En effet, l'Islam fait régner la morale sur tous les secteurs de l'existence. Aussi, vise-t-il à dessaisir les passions et les intérêts personnels du pouvoir qu'ils avaient sur toute chose, afin d'en investir les nobles valeurs morales.

— La troisième caractéristique du système éthique islamique est qu'il appelle ses adeptes à fonder l'organisation de leur vie sur les bases du Bien, sans laisser au Mal aucune faille par laquelle il puisse s'infiltrer. Il les encourage, en outre, à faire des œuvres de bienfaisance, conformément à ce que l'humanité a, de tous temps, apprécié, et à renier et lutter contre les vices unanimement désapprouvés.

L'Islam invite donc tous les hommes à suivre son appel : ceux qui s'exécutent se trouvent réunis sous son étendard et forment une communauté musulmane. Il ne visait en fait, par ce rassemblement en une seule nation, qu'à inciter ses partisans à déployer tous leurs efforts pour instituer et faire régner le Bien. Si cette nation cesse d'agir conformément aux ordres de Dieu, suivant les pas de ceux qui luttent contre le bien et veulent en éteindre la lumière, on ne peut plus rien en attendre, et aucune lueur d'espoir ne subsiste dans cette vie, car *« Il n'y a de force de puissance qu'en Dieu »*.

Chapitre II :

LE REGIME POLITIQUE

L'Unicité, le Message et le Califat (succession) sont les trois fondements qui soutiennent la structure de l'organisation politique dans l'Islam.

Nous ne pouvons étudier les différents aspects de ce régime politique sans avoir examiné au préalable ces trois principes.

L'Unicité signifie que Dieu est le Créateur du monde et des êtres qui le peuplent. Il est le Seigneur Magnagnime. Il détient exclusivement le pouvoir sur toute chose, et à Lui seul appartient le droit de prescrire et de proscrire. L'obéissance et l'adoration constituent pour Lui un monopole qu'aucun être ne doit partager. Nos âmes, les forces et les facultés dont nous disposons à notre gré, les droits dont nous jouissons dans cette vie, cet Univers dans lequel nous régnons, tout cela n'estpas le fruit de notre invention ou celui d'un savoir que nous aurions découvert, mais plutôt un honneur accordé à nous par Dieu. Il ne nous appartient donc pas de fixer, de notre propre initiative, la voie dans laquelle nous nous dirigeons ni de définir les limites de nos pouvoirs et de nos droits, à notre guise. Aucun être, quel qu'il soit ne doit prétendre jouer ce rôle. car tout ce pouvoir revient exclusivement à Dieu le Tout-Puissant, puisque Lui seul nous créés et nous a octroyé ces

droits et ces instruments qui nous permettent de jouir de ce qu'il a mis à notre disposition.

Il est clair que l'Unicité renie le pouvoir * des êtres et vise à l'annuler définitivement, qu'il soit détenu par un individu, une classe, une souche, une nation, ou sans n'importe quelle autre forme. *Car seul Dieu mérite le pouvoir. Nul ne détient, en fait, l'autorité en dehors de Lui. Seul son pouvoir est légal, seule Sa loi est la Loi.*

Le Message : C'est la voie qui permet à la Loi divine de parvenir jusqu'à nous. Nous avons, en fait, reçu un double message : d'abord le Livre de Dieu, dans lequel Il explicite Sa Loi ; ensuite une illustration étayée de ce Livre qu'on trouve incarnée dans les actes et les comportements du Prophète, en tant qu'il est, l'Intendant, le Successeur de Dieu sur cette terre.

Dans le Coran, on retrouve tous les principes sur lesquels doit se fonder l'organisation de la vie humaine. Quant au besoin que nous pourrions éprouver par la suite, de saisir la portée de ces principes, il a été largement satisfait par le Prophète, qui a personnifié dans sa vie les valeurs proclamés par le Coran, en instituant une organisation rationnelle de la vie humaine, conformément aux principes islamiques, si bien qu'il est devenu l'idéal de tout musulman.

Ces deux sources (Coran et Suuna) sont appelées dans la terminologie islamique : « jurisprudence », elles représentent en fait la Constitution fondamentale, noyau de l'Etat musulman.

* Au sens politique du terme. (N.d.T.)

Le Califat : C'est le terme qui signifie en arabe succession. En effet, l'Islam considère que l'homme, de par sa condition dans cet Univers, comme étant le successeur de Dieu et son « représentant » dans Son royaume, ne doit donc y régner que conformément au droit de succession et d'administration que Dieu a bien voulu Lui confier.

Suppose un instant que tu confères à quelqu'un le pouvoir de gérer ton exploitation agricole, par exemple, en lui donnant un mandat spécial. Ne serais-tu pas alors certain qu'il respectera ces quatre clauses :

1) que tu demeures le véritable propriétaire de la dite exploitation.

2) que ce mandataire se doit de gérer ta propriété selon tes ordres et tes directives.

3) que ce dernier ne doit pas outre-passer ta volonté ni dépasser les limites que tu as tracées.

4) qu'il ne doit user de ta propriété que conformément à ton intérêt et non au sien.

On retrouve ces quatre principes, incorporés à la conception du Califat, à tel point qu'ils en sont inséparable. Si un mandataire ne respecte pas ces quatre clauses, on considère automatiquement qu'il a outrepassé les limites du pouvoir qui lui a été conféré, et qu'il a, par là même, contravenu à l'accord passé en vertu de sa mission.

La conception du Califat se confond donc avec les quatre principes précités, si bien que l'Islam, en érigeant l'homme en représentant de Dieu sur terre, n'a visé en fait que ce sens-là ; c'est-à-dire que le royaume institué conformément

à cette doctrine politique n'est autre que la succession humaine régie par le pouvoir divin ; le but poursuivi au sein de ce royaume étant de réaliser la volonté de Dieu en suivant Ses directives et en veillant à ne pas outre-passer les limites qu'Il a définies.

Il convient, en outre, de remarquer que l'Islam ne restreint pas la fonction du Califat dans un individu, une souche ou une classe, car cette responsabilité incombe, au contraire, à tous les membres de la société qui croit aux deux principes essentiels de l'Unicité et du Message, et qui fait preuve de sa compétence et se montre disposée à se charger de toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction. S'il existe, de par le monde une société dotée de toutes ces qualités, c'est qu'elle mérite sans doute de remplir la fonction du califat. Et c'est dans un tel milieu que naît l'idée de la république en Islam.

C'est ainsi que chaque membre de la société musulmane a une part, et jouit d'un droit au sein de l'institution politique (califat). L'égalité régnant entre tous les individus, personne ne doit léser, à son gré, un membre faisant partie de la communauté. Aucun gouvernement qui se propose de diriger un royaume pareil ne peut se constituer, sinon grâce à l'approbation et à la participation de la masse, qui doit lui octroyer une part de ses droits au califat. Ce gouvernement ne peut donc agir qu'après avoir consulté la masse. C'est ainsi que s'il acquiert son approbation et jouit de sa confiance, il pourra la remplacer en se chargeant des devoirs dictés par le califat. Par contre, si ce gouvernement perd l'estime des membres de la société, il ne lui reste plus qu'à démissionner.

La république islamique est donc une république idéale. Ce qui la distingue de la république occidentale répandue aujourd'hui dans les diverses parties du monde, est que la conception politique occidentale se base sur le pouvoir de la république, alors que l'Islam se fonde sur le pouvoir de la masse (califat). C'est-à-dire que les prérogatives de juger et d'intimer les ordres sont, dans la république occidentale, le monopole exclusif de la masse qui tient les rênes du pouvoir, décrète les lois, met en exécution toutes les législations qu'elle propose. Le but d'un tel gouvernement se limite donc, dans les meilleures conditions à s'attirer la sympathie de l'ensemble des citoyens qui constituent le royaume. *Par contre, en Islam, le pouvoir n'appartient qu'à Dieu seul. C'est Lui qui détient le suprême droit de décréter la loi et la législation pour Ses créatures, sans qu'aucune autorité ne s'associe à Lui.* Quant à la masse, elle n'est pour l'Islam qu'un successeur qui se trouve dans l'obligation, de par sa condition, de suivre les traces de la législation divine dictée par le Prophète qui la tient du Seigneur, tout en veillant à ne pas s'en éloigner ; la fin suprême étant la recherche de la satisfaction de Dieu et l'obéissance à Ses ordres sur Sa terre.

Il appert de tout ce que nous avons exposé jusque-là que la république occidentale s'est réservée, à tort, le trône de la divinité, tout en s'octroyant sur la terre des droits qui ne lui appartiennent pas ; usant, à son gré et au gré de ses membres, de tous les pouvoirs dont elle dispose.

Quant à la république islamique, elle représente un lien social (de maître à esclave) avec le Seigneur, solidement ancré dans les esprits grâce à l'autorité qu'exerce la législation divine.

à cette doctrine politique n'est autre que la succession humaine régie par le pouvoir divin ; le but poursuivi au sein de ce royaume étant de réaliser la volonté de Dieu en suivant Ses directives et en veillant à ne pas outre-passer les limites qu'Il a définies.

Il convient, en outre, de remarquer que l'Islam ne restreint pas la fonction du Califat dans un individu, une souche ou une classe, car cette responsabilité incombe, au contraire, à tous les membres de la société qui croit aux deux principes essentiels de l'Unicité et du Message, et qui fait preuve de sa compétence et se montre disposée à se charger de toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction. S'il existe, de par le monde une société dotée de toutes ces qualités, c'est qu'elle mérite sans doute de remplir la fonction du califat. Et c'est dans un tel milieu que naît l'idée de la république en Islam.

C'est ainsi que chaque membre de la société musulmane a une part, et jouit d'un droit au sein de l'institution politique (califat). L'égalité régnant entre tous les individus, personne ne doit léser, à son gré, un membre faisant partie de la communauté. Aucun gouvernement qui se propose de diriger un royaume pareil ne peut se constituer, sinon grâce à l'approbation et à la participation de la masse, qui doit lui octroyer une part de ses droits au califat. Ce gouvernement ne peut donc agir qu'après avoir consulté la masse. C'est ainsi que s'il acquiert son approbation et jouit de sa confiance, il pourra la remplacer en se chargeant des devoirs dictés par le califat. Par contre, si ce gouvernement perd l'estime des membres de la société, il ne lui reste plus qu'à démissionner.

La république islamique est donc une république idéale. Ce qui la distingue de la république occidentale répandue aujourd'hui dans les diverses parties du monde, est que la conception politique occidentale se base sur le pouvoir de la république, alors que l'Islam se fonde sur le pouvoir de la masse (califat). C'est-à-dire que les prérogatives de juger et d'intimer les ordres sont, dans la république occidentale, le monopole exclusif de la masse qui tient les rênes du pouvoir, décrète les lois, met en exécution toutes les législations qu'elle propose. Le but d'un tel gouvernement se limite donc, dans les meilleures conditions à s'attirer la sympathie de l'ensemble des citoyens qui constituent le royaume. *Par contre, en Islam, le pouvoir n'appartient qu'à Dieu seul. C'est Lui qui détient le suprême droit de décréter la loi et la législation pour Ses créatures, sans qu'aucune autorité ne s'associe a Lui.* Quant à la masse, elle n'est pour l'Islam qu'un successeur qui se trouve dans l'obligation, de par sa condition, de suivre les traces de la législation divine dictée par le Prophète qui la tient du Seigneur, tout en veillant à ne pas s'en éloigner ; la fin suprême étant la recherche de la satisfaction de Dieu et l'obéissance à Ses ordres sur Sa terre.

Il appert de tout ce que nous avons exposé jusque-là que la république occidentale s'est réservée, à tort, le trône de la divinité, tout en s'octroyant sur la terre des droits qui ne lui appartiennent pas ; usant, à son gré et au gré de ses membres, de tous les pouvoirs dont elle dispose.

Quant à la république islamique, elle représente un lien social (de maitre à esclave) avec le Seigneur, solidement ancré dans les esprits grâce à l'autorité qu'exerce la législation divine.

Cette république n'emploie ses forces et son pouvoir que dans les limites qui suivent les traces de la voie de Dieu, et en s'inspirant de Ses ordres.

Je me propose maintenant de vous exposer - brièvement - une image claire de ce royaume fondé sur les bases de l'Unicité, du Message et du Califat.

Le but poursuivi par ce royaume comme l'a défini Dieu à maintes reprises dans Son Livre Saint, est d'instituer les qualités et les valeurs morales que Dieu a choisies pour les hommes, tout en veillant à en répandre les bienfaits. De même que la mission de cette institution politique consiste à mettre fin à la débauche désapprouvée par Dieu, et d'en purifier la terre.

L'islam n'a donc pas pour seule et unique mission d'instituer un royaume et d'en gérer les affaires, ni de s'occuper des intérêts d'une telle nation aux dépens des autres, tout en déployant tous les efforts et toutes les facultés intellectuelles dans la satisfaction des revendications sociales ; car l'Islam dote son royaume, qu'il a institué sur la base de ses principes, d'une plus noble fin, tout en exigeant que ce royaume tire profit de tou les moyens mis à sa disposition, et tout son potentiel d'énergie dans la réalisation de la fin proposée.

Tout cela vise en fait à incarner les valeurs que Dieu veut voir triompher dans la vie de Ses créatures, telles que la loyauté, la beauté, le bien, la clairvoyance, la perspicacité... ; et de lutter contre tout ce qui pourrait constituer une source de débauche. nuisible aux intérêts des hommes sur la terre (telles que l'anarchie, l'injustice et le vice).

L'Islam nous propose donc une image claire du bien à travers laquelle nous pouvons déceler, comme dans un miroir, nos intérêts véritables, et les formes de corruption bannies et haïssables. Le royaume islamique peut donc, en tous temps et lieux, tracer son programme de réforme, s'il a, présente à l'esprit, cette image claire et nette du bien et du mal. Ce qu'exige l'Islam de ses adeptes est de s'en tenir aux principes moraux et de ne pas en dévier quel que soit le motif. C'est ainsi qu'il définit pour son royaume une stratégie fixe et permanente qui consiste à ne fonder sa politique que sur les bases de la vérité, de la justice et de l'honnêteté. L'Islam refuse de voir son royaume, sous prétexte de servir ses intérêts, en arriver à la malhonnêteté, à la trahison ou à l'injustice. Il préfère la loyauté, la fidélité et la justice aux combines, aux convoitises et aux intérêts personnels et insolites, et cela dans tous les cas qui se présentent, qu'il s'agisse de la relation entre le gouverneur et le gouverné à l'intérieur de l'Etat ou entre une nation et une autre, à l'extérieur. Il incite donc le royaume islamique ceux qui le gouvernent et l'individu musulman, à être fidèles à leurs promesses à peser équitablement, à ne léser personne, à n'agir que conformément à ce qu'ils disent et à ne dire que ce qu'ils entendent faire, à ne pas oublier les droits d'autrui ni ses devoirs à leur égard, à ne pas faire de la force l'organe de l'injustice, de l'extrémisme ou des attentats, mais un instrument susceptible d'instituer le droit et la justice.

L'Islam leur apprend également que le droit demeure toujours inchangeable, quelles que soient les circonstances ; il les incite à le respecter, leur enseigne que le pouvoir est un

don de Dieu et les engage à ne l'employer qu'en étant convaincus qu'ils en répondront au-devant de Lui.

Le royaume islamique, bien que régnant sur une région déterminé de la terre, ne restreint pas les droits de l'homme ou les droits civiques dans la limite des frontières géographiques.

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'Islam établit un ensemble de règles élémentaires qu'il enjoind à tous les hommes peuplant la terre, qu'ils soient ou non citoyens du royaume islamique, qu'ils en soient les amis ou les ennemis, les alliés ou les adversaires, de respecter quelle que soit la circonstance. Ce qui importe pour lui dans ce contexte, c'est l'aspect sacré de la vie humaine. Il est en effet strictement interdit d'y attendre sans motif valable, de même qu'il est défendu de porter atteinte aux femmes, aux enfants, aux handicapés, aux malades et aux blessés quel qu'en soit le prétexte. C'est pourquoi, il faut préserver intact l'honneur des femmes et veiller à ne pas le violer.

L'affamé a, en outre, le droit d'être rassasié, le clochard en haillons d'être décemment habillé, le blessé d'être secouru et le malade d'être hospitalisé, quand bien même ils seraient des ennemis acharnés du royaume islamique.

L'Islam a donc pourvu l'homme, en tant que tel, de nombreux droits, dont nous venons de citer quelques-uns, afin qu'ils tiennent lieu pour lui de statut au sein de la Constitution du royaume islamique.

Quant aux droits civiques, ils ne sont pas exclusivement réservés à ceux qui sont nés à l'intérieur du royaume, car tout musulman, quel que soit le lieu de sa naissance, jouit de ce

droit dès qu'il traverse les frontières ; si bien qu'aucun citoyen installé depuis longtemps n'a la priorité sur le nouveau-venu. Et quand bien même le nombre des royaumes islamiques augmenterait, les citoyens musulmans seront toujours égaux devant le droit civique.

Le musulman n'a pas besoin d'un passeport pour pénétrer dans l'un de ces royaumes ; il peut en outre accéder aux plus hauts grades de la responsabilité, nonobstant son origine, de race, ou la classe sociale à laquelle il appartient.

L'Islam a octroyé aux citoyens non-musulmans habitant les royaumes islamiques, un certain nombre de droits qui forment une partie inhérente de la Constitution islamique. En effet, la vie, l'honneur et les biens de ces citoyens sont aussi sacrés que ceux des musulmans, à telle enseigne que rien ne distingue ces derniers en matière de droit civil et criminel.

Il ne sied pas au gouvernement islamique de toucher en quoi que ce soit le statut personnel des non-musulmans, qui sont laissés libres dans leurs croyances, leurs idées et leurs pratiques religieuses.

Nous n'avons donné là que quelques exemples insignifiants, illustrant les droits des citoyens non-musulmans à l'intérieur du royaume islamique ; ces droits étaient, comme l'a déjà souligné, une constante indiscutable, tant que ces citoyens sont sous la protection de l'Etat islamique.

Quand bien même un royaume non-musulman persécuterait des citoyens musulmans, le royaume islamique s'abstiendra toujours de porter atteinte aux citoyens non-musulmans ou de les léser dans leurs droits, contrairement à la législation islamique et aux pactes signés antérieurement. A tel point que

don de Dieu et les engage à ne l'employer qu'en étant convaincus qu'ils en répondront au-devant de Lui.

Le royaume islamique, bien que régnant sur une région déterminé de la terre, ne restreint pas les droits de l'homme ou les droits civiques dans la limite des frontières géographiques.

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'Islam établit un ensemble de règles élémentaires qu'il enjoind à tous les hommes peuplant la terre, qu'ils soient ou non citoyens du royaume islamique, qu'ils en soient les amis ou les ennemis, les alliés ou les adversaires, de respecter quelle que soit la circonstance. Ce qui importe pour lui dans ce contexte, c'est l'aspect sacré de la vie humaine. Il est en effet strictement interdit d'y attendre sans motif valable, de même qu'il est défendu de porter atteinte aux femmes, aux enfants, aux handicapés, aux malades et aux blessés quel qu'en soit le prétexte. C'est pourquoi, il faut préserver intact l'honneur des femmes et veiller à ne pas le violer.

L'affamé a, en outre, le droit d'être rassasié, le clochard en haillons d'être décemment habillé, le blessé d'être secouru et le malade d'être hospitalisé, quand bien même ils seraient des ennemis acharnés du royaume islamique.

L'Islam a donc pourvu l'homme, en tant que tel, de nombreux droits, dont nous venons de citer quelques-uns, afin qu'ils tiennent lieu pour lui de statut au sein de la Constitution du royaume islamique.

Quant aux droits civiques, ils ne sont pas exclusivement réservés à ceux qui sont nés à l'intérieur du royaume, car tout musulman, quel que soit le lieu de sa naissance, jouit de ce

droit dès qu'il traverse les frontières ; si bien qu'aucun citoyen installé depuis longtemps n'a la priorité sur le nouveau-venu. Et quand bien même le nombre des royaumes islamiques augmenterait, les citoyens musulmans seront toujours égaux devant le droit civique.

Le musulman n'a pas besoin d'un passeport pour pénétrer dans l'un de ces royaumes ; il peut en outre accéder aux plus hauts grades de la responsabilité, nonobstant son origine, de race, ou la classe sociale à laquelle il appartient.

L'Islam a octroyé aux citoyens non-musulmans habitant les royaumes islamiques, un certain nombre de droits qui forment une partie inhérente de la Constitution islamique. En effet, la vie, l'honneur et les biens de ces citoyens sont aussi sacrés que ceux des musulmans, à telle enseigne que rien ne distingue ces derniers en matière de droit civil et criminel.

Il ne sied pas au gouvernement islamique de toucher en quoi que ce soit le statut personnel des non-musulmans, qui sont laissés libres dans leurs croyances, leurs idées et leurs pratiques religieuses.

Nous n'avons donné là que quelques exemples insignifiants, illustrant les droits des citoyens non-musulmans à l'intérieur du royaume islamique ; ces droits étaient, comme l'a déjà souligné, une constante indiscutable, tant que ces citoyens sont sous la protection de l'Etat islamique.

Quand bien même un royaume non-musulman persécuterait des citoyens musulmans, le royaume islamique s'abstiendra toujours de porter atteinte aux citoyens non-musulmans ou de les léser dans leurs droits, contrairement à la législation islamique et aux pactes signés antérieurement. A tel point que

même si on en arrivait à assassiner tous les musulmans vivant à l'extérieur du royaume islamique, il n'appartient pas aux musulmans d'attenter à la vie d'un seul citoyen non-musulman originaire du pays agresseur, sans motif valable.

Ce royaume islamique est gouverné par un prince (Emir), poste équivalent à celui de président dans les républiques contemporaines. Tout citoyen majeur croyant aux principes de la Constitution a le droit de donner son avis à propos de l'élection du prince. Celui-ci est choisi selon les critères de la piété, de la connaissance parfaite de l'Islam, de la capacité à gérer les affaires de la Nation, que ce soit en temps de paix ou de guerre. Ce poste n'est donc confié qu'à celui qui est doté de toutes ces qualités, et jouit de l'entière confiance de la Nation.

Un Conseil consultatif est élu dont les membres sont choisis parmi les citoyens. Le prince est tenu de gouverner le pays en étroite collaboration avec les membres du dit Conseil. Son règne dépend de la confiance de la Nation.

S'il lui arrive de la perdre, sa démission s'avère inéluctable. Par contre, tant qu'il jouit de cette confiance, il est au summum de sa gloire ; ses paroles sont des ordres, si bien qu'il dispose du droit de « veto » même si tous les membres du Conseil consultatif ont un avis opposé. Néanmoins, le peuple peut critiquer l'attitude du prince s'il le juge nécessaire.

Quant à la législation et à la promulgation des lois dans le royaume islamique, elles ne peuvent être conçues que dans les limites établies par la jurisprudence. Car ce qu'a ordonné Dieu et ce qu'a prescrit Son prophète doivent être l'objet d'une obéissance inconditionnelle. Aucun Conseil législatif n'a le

droit d'altérer ces deux sources (Coran et Sunna).

Quant aux problèmes ambigus qui peuvent être interprétés de deux ou plusieurs façons, ils doivent être soumis aux savants versés dans la jurisprudence islamique, afin qu'ils tranchent la question ; tout en essayant de rester fidèles à l'esprit et au but de la législation. Ce genre de problèmes est donc transmis à une commission de savants et de théologistes homologuée par le Conseil consultatif, conformément à la jurisprudence islamique.

Le pouvoir législatif et juridique n'est pas soumis à l'autorité du pouvoir exécutif ou princier, car celui qui en tient les rênes est le représentant de Dieu au-devant duquel il est directement responsable.

Quant au juge, bien qu'il soit nommé par le gouvernement, il doit, dès sa nomination, se prescrire dans ses jugements aux ordres de Dieu et aux directives de Son prophète. Les membres du gouvernement eux-mêmes ne sont pas à l'abri de ses critiques judicieuses et de sa justice. Le président du gouvernement lui-même doit se présenter au jugement, comme tout le monde, qu'il soit accusé ou victime.

Chapitre III :

LA STRUCTURE SOCIALE

La thèse qui soutient la conception islamique de la structure sociale est que tous les êtres humains peuplant la terre sont issus d'une seule et unique origine. En effet, Dieu n'a créé au départ qu'une seule âme dont il a tiré son épouse. De ce premier couple sont nés tous les habitants de la terre que nous voyons aujourd'hui.

La descendance de ce couple originel a constitué au début une seule nation ayant la même religion et parlant la même langue, sans qu'aucune divergence ou antagonisme n'éloigne ses membres. Mais une fois devenus nombreux, leur prolifération nécessita l'éparpillement dans les divers coins du monde. C'est alors qu'ils se sont retrouvés spontanément divisés en plusieurs peuples, nations et tribus ; leurs parlers divergèrent, de même que leurs vêtements, leurs coutumes. L'atmosphère de la région habitée changea leur couleur ainsi que leur physionomie. *Ces divergences spontanées existent actuellement, et nous pouvons aisément les constater. C'est d'ailleurs pourquoi l'Islam reconnaît ce phénomène comme étant une réalité stable, l'approuver, et ne tient nullement à s'en débarrasser. Il soutient au contraire que ce phénomène peut être profitable à notre condition sociale, car nous ne pouvons prendre connaissance et collaborer que par son intermédiaire.* Cependant, il dénonce vivement toutes les divergences sociales

issues de l'esprit de clan, du racisme quelle que soit son origine (langue, couleur...), du chauvinisme, et du xénophobisme. Car l'Islam considère que tous les privilèges favorisent un homme par rapport à un autre, pour les seuls critères de la richesse, de la noblesse, de la gloire de la famille ou de la tribu sont des balivernes et des atérations de l'époque anté-islamique.

Le message que porte l'Islam à tous ceux qui peuplent la terre est que Dieu a créé tous les êtres, mâles et femelles, et que la fraternité et l'égalité des droits doivent régner sur tous les hommes sans aucune distinction.

Telle est la conception islamique de l'humanisme qui lui permet d'affirmer qu'aucune priorité ne doit distinguer, a priori, un être d'un autre, sous prétexte d'une divergence de race, de couleur, de nation ou de langue. Car cette différence ne se manifeste parmi les hommes que pour des motifs idéologiques moraux, ou se rapportant à leur conception de la vie. C'est ainsi que deux frères germains, issus de mêmes parents peuvent être totalement différents s'ils n'ont pas les mêmes idées ou la même morale. Deux étrangers peuvent, par contre, malgré l'espace qui les sépare, se retrouver dans la même voie, s'ils s'accordent sur les mêmes principes idéologiques et moraux.

L'Islam institue donc sur la base de cette conception une société idéologique et éthique qui prend sa place à côté des autres sociétés existant de par le monde. Néanmoins, il s'agit là d'une société qui repose sur un principe et une fin bien délimités, et où les rapports entre les hommes ne sont pas régis par le concept de race ou de classe, mais par une foi déterminée et par une doctrine morale précise. Car tout être qui

croit en Dieu et en Sa puissance infinie, agréé les messages prophétiques et en fait l'unique voie dans sa vie quotidienne, devient un membre de cette société, qu'il soit africain, européen, sémite, aryen, noir, blanc, parlant l'arabe ou le sanscrit. Tous ceux qui font partie de cette société sont égaux comme les dents d'un peigne dans leurs droits et leur condition sociale. Aucune considération de race, de nation ou de secte ne distingue les uns des autres. Nul ne méprise son concitoyen, ou ne craint sa fréquentation de peur d'être « souillé » par son contact.

De même, aucun obstacle n'existe pour ce qui concerne le mariage, les alliances, les réunions, les relations publiques ou les banquets ; car l'individu n'est pas considéré selon son origine ou la profession qu'il exerce, de même qu'il ne lui sied pas de se réserver exclusivement certains droits en prétextant la noblesse de sa race ou de sa classe. Un homme n'est pas respecté au regard de cette société islamique parce qu'il est issu d'une « grande » famille ou qu'il dispose d'une immense richesse, mais bien pour ses qualités morales et sa piété.

Cette société n'est donc pas restée cantonnée dans les confins de la race, de la couleur ou des frontières géographiques ; au contraire, elle peut largement les dépasser en se répandant dans les divers coins de la terre, afin d'instituer une fraternité universelle.

Quant aux sociétés racistes et nationalistes, elles ne groupent que des individus d'une même race ou nation contrairement à cette société idéologique et éthique dont la porte est ouverte pour accueillir tous ceux qui ont une même doctrine, croient au même principe éthique ; ce qui leur permet de jouir, sur

le même pied d'égalité, des droits octroyés à leurs concitoyens. Quant à ceux qui n'ont pas cette foi et ne croient pas à ce principe éthique, bien qu'ils ne soient pas considérés comme faisant partie de la communauté, ils ne sont pas néanmoins lésés dans leurs droits, et sont traités avec le respect qui leur est humainement dû.

Il est évident que si deux frères n'ont pas les mêmes idées et la même foi, et si leurs voies divergent, ils n'en demeurent pas moins des frères. Il en est de même pour la communauté humaine ou pour une nation divisée en deux clans : l'un croyant en cette foi et en ces principes et l'autre les reniant ; car ils se subdivisent et donnent inéluctablement naissance à deux sociétés différentes ; cependant, les sentiments de fraternité humaine les unissent toujours.

Conformément à cette conception de la fraternité humaine, la société islamique a doté les communautés non-musulmanes du maximum de droits auxquels elles puissent aspirer.

Après avoir examiné la conception islamique de la structure sociale, nous nous proposons maintenant d'étudier les principes et les modalités d'action pratiqués par l'Islam et mis en œuvre dans les différents domaines de collaboration de soutien universels.

La plus importante institution qui existe dans la société humaine est le foyer, fondé sur l'unité du couple. De ce mariage naît une nouvelle génération qui prolifère à son tour, élargissant ainsi le cercle des relations familiales à l'intérieur d'une société qui se développe de plus en plus. Le foyer est également l'institution où chaque groupe social inculque à la jeune géné-

ration les principes moraux, les initiant à la responsabilité qui leur est échue dans le processus du grand progrès accompli par l'humanité, dans une atmosphère de fraternité, d'entr'aide et de soutien mutuel.

Cette institution ne se contente donc pas de préparer les jeunes à parachever l'œuvre déjà entamée, car elle aspire à ce que les descendants soient meilleurs que les ascendants.

Le foyer est donc le noyau dont dépend le progrès humain. C'est pourquoi, la première préoccupation de l'Islam dans le domaine social est d'établir l'institution familiale sur les bases les plus solides.

La seule et véritable image que se fait l'Islam du rapport entre les deux conjoints est que chacun d'eux doit être disposé à se charger des responsabilités familiales qui lui incombent au sein du foyer ; et c'est seulement à cette condition qu'ils peuvent vivre en sécurité.

L'Islam ne considère pas les relations illicites qui peuvent exister entre l'homme et la femme comme un incident banal et insignifiant, ou comme un passe-temps anodin et normal, il ne les envisage pas non plus en tant que vice méprisable ; mais il pense que ce genre de relations est une contradiction, une opposition, une négation même des règles du progrès humain, et qu'il menace d'entraîner l'humanité vers la dégradation.

De telles relations sont donc strictement prohibées et considérées comme des crimes passibles de peines très graves à l'encontre de tous les membres de la société qui s'en rendent coupables, et afin que ce phénomène n'envahisse pas la société et ne nuise pas à sa paix et à son progrès.

L'Islam tient, en outre, à éviter tous les motifs et les facteurs favorisant la naissance de telles relations illicites. C'est ainsi qu'il prescrit à la femme de porter des habits décents, proscrit les fréquentations douteuses entre les deux sexes, les chansons, les danses et les images érotiques. Toutes ces précautions visent d'une part à conserver et à consolider le foyer face aux facteurs de dépravation qui le menacent. D'autre part, l'Islam ne se contente pas de bénir la relation licite (mariage), mais la considère comme une bonne œuvre et un acte d'adoration envers Dieu. C'est pourquoi il a vivement dénoncé le célibat ecclésiastique, que ce soit pour l'homme ou pour la femme. Il incite les jeunes à se charger de la responsabilité qui a été celle de leurs parents durant plusieurs années, lorsque vient leur tour. Il ne considère pas, en outre, le célibat ecclésiastique comme un signe de piété, mais comme une altération en contradiction flagrante avec les instincts dont Dieu a doté la nature humaine. De même qu'il n'approuve pas les coutumes et traditions qui font du mariage une lourde charge pour les époux. Car il tend à faire de celui-ci l'acte le plus aisé qui soit, et de la relation illégale l'action la plus dure qui soit. C'est pour cette raison que l'Islam n'a prohibé que les liaisons incestueuses, laissant l'individu libre de choisir sa conjointe parmi ses proches parentes ou les femmes qui lui sont étrangères.

L'Islam vise, en outre, à mettre fin aux inégalités sociales, autorisant les musulmans à contracter des mariages entre eux, sans aucune distinction. Il prescrit en outre de ne point dépasser certaines limites, qu'il s'agisse de la dot accordée par l'époux ou du trousseau préparé par l'épouse, de façon à ce

que chacun puisse en supporter aisément les frais.

Le Contrat de mariage ne nécessite pas la présence d'un juge, d'un jurisconsulte ou de n'importe quelle autre autorité juridique ; car le contrat n'est en fait, pour la société islamique qu'un pacte qui peut être conclu grâce au consentement des deux conjoints et du témoignage de deux notaires. Néanmoins, ce lieu ne doit pas rester secret, mais doit être annoncé publiquement dans le village ou la cité.

L'Islam a, par ailleurs, chargé l'homme d'une certaine responsabilité à l'égard de son épouse et de son foyer, afin que la cellule familiale puisse s'établir sur un fondement solide.

Il a également ordonné à la femme d'obéir à son mari et d'en prendre soin, et il en a fait de même pour les enfants vis-à-vis de leurs parents. En effet, l'Islam dénonce vivement l'exemple d'un foyer déséquilibré n'ayant pas de chef qui soit responsable de la moralité des membres de sa famille, de leur comportement et les aide à résoudre les divers problèmes qu'ils rencontrent.

Etant donné que le foyer ne trouve son équilibre que par une bonne administration, il s'avère que le père est le plus compétent pour assumer cette responsabilité à laquelle l'Islam attache une très grande importance.

Mais cela ne signifie guère que l'homme a un pouvoir absolu, qu'il règne en dictateur sur les membres de sa famille, ou que la femme soit une esclave dépourvue de tout pouvoir ou responsabilité à l'intérieur du foyer. *En effet, l'amour et le respect mutuel sont la base véritable d'une vie commune équilibrée dans le foyer musulman. Car s'il est du devoir de la femme d'obéir à son mari, celui-ci n'en est pas moins*

appelé à n'user de son autorité quen étant au service de la prospérité, du bonheur et de la quiétude de son foyer, et non pour assouvir d'absolutisme et de dictature.

C'est pourquoi l'Islam n'entend maintenir la relation conjugale que si elle repose sur la base de l'amour et du respect mutuel, ou du moins, d'une entente cordiale. Si la vie commune devient impossible, il propose alors aux deux conjoints la solution du divorce ; les autorités juridiques islamiques compétentes étant habilitées à annuler le mariage si celui-ci s'avère insupportable.

Le cercle le plus proche après le foyer est celui des proches parents. C'est pourquoi l'Islam incite les croyants à être solidaires avec tous les proches parents avec lesquels ils sont unis par les liens de la parenté, de la fraternité ou de l'alliance. C'est ainsi que Dieu a ordonné au croyant, dans divers versets de Son Livre Saint, d'être bon envers ses proches parents et tous les membres de sa famille. Le Prophète a également incité les musulmans à conserver et à consolider les relations familiales, chose qui est considérée par Dieu comme l'une des meilleures œuvres accomplies par l'homme. C'est pourquoi *l'Islam considère que le plus haïssable des individus* celui qui *maltraite ses proches parents ou se montre arrogant* à leur égard. Mais il ne faut pas croire pour autant qu'il approuve le fanatisme qui peut porter l'individu à défendre ses proches parents bien qu'ils ne soient pas dans leur droit ; car cet acte nous ramènerait à l'esprit tribal qui régnait à l'époque pré-islamique. Il en est de même dans le cas d'un fonctionnaire qui se permet de régler les frais de ses proches parents en usant de l'argent public, ou qui les favorise

que chacun puisse en supporter aisément les frais.

Le Contrat de mariage ne nécessite pas la présence d'un juge, d'un jurisconsulte ou de n'importe quelle autre autorité juridique ; car le contrat n'est en fait, pour la société islamique qu'un pacte qui peut être conclu grâce au consentement des deux conjoints et du témoignage de deux notaires. Néanmoins, ce lieu ne doit pas rester secret, mais doit être annoncé publiquement dans le village ou la cité.

L'Islam a, par ailleurs, chargé l'homme d'une certaine responsabilité à l'égard de son épouse et de son foyer, afin que la cellule familiale puisse s'établir sur un fondement solide.

Il a également ordonné à la femme d'obéir à son mari et d'en prendre soin, et il en a fait de même pour les enfants vis-à-vis de leurs parents. En effet, l'Islam dénonce vivement l'exemple d'un foyer déséquilibré n'ayant pas de chef qui soit responsable de la moralité des membres de sa famille, de leur comportement et les aide à résoudre les divers problèmes qu'ils rencontrent.

Etant donné que le foyer ne trouve son équilibre que par une bonne administration, il s'avère que le père est le plus compétent pour assumer cette responsabilité à laquelle l'Islam attache une très grande importance.

Mais cela ne signifie guère que l'homme a un pouvoir absolu, qu'il règne en dictateur sur les membres de sa famille, ou que la femme soit une esclave dépourvue de tout pouvoir ou responsabilité à l'intérieur du foyer. *En effet, l'amour et le respect mutuel sont la base véritable d'une vie commune équilibrée dans le foyer musulman. Car s'il est du devoir de la femme d'obéir à son mari, celui-ci n'en est pas moins*

appelé à n'user de son autorité quen étant au service de la prospérité, du bonheur et de la quiétude de son foyer, et non pour assouvir d'absolutisme et de dictature.

C'est pourquoi l'Islam n'entend maintenir la relation conjugale que si elle repose sur la base de l'amour et du respect mutuel, ou du moins, d'une entente cordiale. Si la vie commune devient impossible, il propose alors aux deux conjoints la solution du divorce ; les autorités juridiques islamiques compétentes étant habilitées à annuler le mariage si celui-ci s'avère insupportable.

Le cercle le plus proche après le foyer est celui des proches parents. C'est pourquoi l'Islam incite les croyants à être solidaires avec tous les proches parents avec lesquels ils sont unis par les liens de la parenté, de la fraternité ou de l'alliance. C'est ainsi que Dieu a ordonné au croyant, dans divers versets de Son Livre Saint, d'être bon envers ses proches parents et tous les membres de sa famille. Le Prophète a également incité les musulmans à conserver et à consolider les relations familiales, chose qui est considérée par Dieu comme l'une des meilleures œuvres accomplies par l'homme. C'est pourquoi l'Islam considère que *le plus haïssable des individus celui qui maltraite ses proches parents ou se montre arrogant à leur égard.* Mais il ne faut pas croire pour autant qu'il approuve le fanatisme qui peut porter l'individu à défendre ses proches parents bien qu'ils ne soient pas dans leur droit ; car cet acte nous ramènerait à l'esprit tribal qui régnait à l'époque pré-islamique. Il en est de même dans le cas d'un fonctionnaire qui se permet de régler les frais de ses proches parents en usant de l'argent public, ou qui les favorise

injustement sur d'autres citoyens.

Tous ces arrangements sont dénoncés par l'Islam qui les considère comme des déviations du droit chemin ; car la consolidation des relations familiales signifie d'abord que l'individu soit pieux et qu'il agisse dans la limite du droit et de la justice.

Le lien le plus proche après celui du cercle familial est le voisinage.

L'Islam distingue trois genres de voisins :

— Le voisin qui est en même temps proche parent.

— Le voisin étranger.

— Le compagnon de voyage, l'associé et celui qui se trouve assis à ton côté dans une réunion ou à la mosquée.

Tous ceux-ci méritent d'être traités avec la bonté et le respect qui leur est dû, comme en témoignent les propos suivants :

Aïcha, l'épouse du Prophète a rapporté le propos suivant : « Gabriel m'a tellement recommandé le voisin que j'ai cru un instant qu'il allait le proclamer héritier ».

Abou Churayh, rapporte, en outre, les propos suivants tenus par le Prophète :

— « Par Dieu, il n'est nullement croyant, par Dieu il n'est nullement croyant, par Dieu il n'est nullement croyant !

— Qui donc ? lui demanda-t-on.

— Celui dont les voisins ne se sentent pas tranquilles à ses côtés », leur répondit le Prophète.

D'autres ont rapporté le propos suivant : « N'est pas croyant celui qui est rassassié alors que son voisin souffre

encore de faim ».

Certains dirent au Prophète :

— « O Messager de Dieu, telle femme se lève la nuit pour prier, jeûne toute la journée, fait de bonnes actions, pratique l'aumône ; mais elle ne cesse de rapporter sur ses voisins des propos malfaisants.

— On ne peut en attendre un grand bien, répliqua le Prophète, elle ira certainement en enfer.

— Telle autre femme fait les prières prescrites et pratique l'aumône dans les limites établies par Dieu, sans s'en prendre à personne.

— Elles ira certainement au Paradis », répondit le Prophète.

Le Prophète s'adressa à son compagnon Abou Dharr en ces termes : « En préparant un repas, fais en sorte qu'il y ait beaucoup de sauce afin de pouvoir la distribuer sur tes voisins ».

De tous ces propos, il appert que l'Islam a voulu consolider les rapports de voisinage, en incitant les croyants à être solidaires avec leurs voisins, dans les circonstances heureuses et malheureuses, tout en instituant des relations basées sur la confiance, afin que tout voisin puisse se sentir rassuré sur sa vie, ses biens et son honneur.

Telle est l'atmosphère que l'Islam entend faire régner sur les rapports de voisinage ; et elle s'oppose certainement avec le cas de deux voisins qui ne sont séparés que par un mur mitoyen, mais qui ne se connaissent point et ne sont d'aucun profit l'un pour l'autre, bien qu'ils habitent depuis

longtemps le même quartier.

Après ces liens très proches, nous rencontrons un cercle plus large qui est cleui des relations « publiques » englobant l'ensemble de la communauté islamique.

Nous vous proposons ci-après quelques-uns des préceptes islamiques visant à codifier la vie sociale dans le large cercle des relations humaines.

1) « Que votre entr'aide soit dans la voie du bien et de la piété, et non dans celle du crime et de l'injustice » [Sourate « La Table Servie », verset 10]

2) « Votre Nation est la meilleure qui ait été créée : vous prescrivez le bien et proscrivez le mal » [Sourate « La Famille d'Imran », verset 10]

3) « Evitez la suspicion, car c'est le propos le plus mensonger qui soit. N'espionnez pas vos prochains, ne les convoitez pas, ne les enviez pas ; que la haine n'emplisse pas vos cœurs à leur égard. Soyez, ô créatures de Dieu, des frères ! ».

4) « Celui qui aime, déteste, fait l'aumône ou la retient en vouant ses actes à Dieu, aura parachevé sa foi ».

5) « Celui qui soutient un être injuste, tout en sachant

ce qu'il est en réalité, n'est plus considéré comme un musulman ».

6) « Celui qui aide ses proches parents à faire triompher le mal ressemble à l'animal qui, après avoir assouvi sa soif, se retourne sur sa queue ».

7) « Nul d'entre vous n'est croyant que s'il aime voir son prochain dans la même condition qu'il espère pour lui-même ».*

* Les cinq derniers préceptes sont des propos tenus par le Prophète et transmis par ses compagnons. (N.d.T.)

Chapitre IV :

LE SYSTEME ECONOMIQUE

L'Islam a établi des règles et des principes afin d'instituer un système économique fondé sur les bases du droit, de l'égalité, de la justice et de la loyauté. Il a rigoureusement tenu à ce que le processus économique (roulement des fonds, acquisition et dépense de l'argent) se déroule dans la limite des règles prescrites et n'en désire nullement. Quant à l'investissement des fortunes et au cycle qu'elles traversent, ils ne font pas l'objet d'un intérêt particulier aux yeux de l'Islam, étant donné qu'ils évoluent progressivement à travers les âges, en harmonie avec le progrès naissant et conformément aux besoins des hommes, à leurs conditions et à leurs situations dans les diverses étapes de leur vie.

L'essentiel pour l'Islam est de ne pas dévier des principes et des limites établis, quand bien même le système économique subirait un changement radical.

Puisque Dieu a créé la terre pour satisfaire le besoin des êtres humains, tout homme a le droit, de par sa nature humaine, et dès sa naissance, de vaquer à ses besoins de rechercher le profit en se servant des biens que Dieu a daigné mettre à sa disposition dans les diverses régions de la terre.

Toutes les créatures humaines jouissent de ce droit vital sur le même pied d'égalité, de façon à ce que personne n'en soit lésé et sans priorité de quelques-uns sur les autres.

La législation islamique ne permet pas de faire de certaines professions le monopole exclusif de quelques individus ou classes sociales, empêchant les autres den tirer leur profit, et d'assurer par là même leur subsistance.

Il est formellement interdit, en outre, de réserver certains moyens de production à des familles ou classes, les privilégiant ainsi sur les autres couches de la nation. En effet, tous les hommes jouissent du même droit à la recherche de la subsistance. Il est donc normal que l'on doive donner à chacun d'eux, quel qu'il soit, l'occasion de tenter sa chance.

Néanmoins, l'effort et la compétence de l'homme sont deux qualités indispensables à la sauvegarde des dons que Dieu a mis à la disposition de tous les êtres humains, afin qu'ils en tirent profit selon leurs besoins. *En effet, l'eau des rivières, le bois des forêts, les fruits des arbres plantés dans un endroit public, le pâturage et toutes les plantes poussant dans la terre; l'eau, l'air, les bêtes sauvages peuplant le désert, les métaux: tous ces biens sont la propriété commune de tous les hommes; et il ne sied à personne de se réserver, de les monopoliser, ou d'empêcher les autres d'en tirer profit, à moins qu'ils n'en paient les frais.* Dans le cas où ils se proposent d'en faire une grande exploitation à caractère commercial, l'Etat peut leur imposer des impôts.

Quant à ce qui a été créé par Dieu sur la terre pour le besoin et dans l'intérêt de la communauté humaine, il ne doit pas être négligé, mais doit faire l'objet d'une attention particulière. Celui qui détient ce bien est appelé à l'exploiter convenablement, ou à laisser à autrui le soin d'en tirer profit.

En application de cette règle, la Loi islamique interdit au

propriétaire terrien de laisser sa terre improductive pendant plus de trois ans. Si celui-ci n'en profite pas, soit par la construction, soit par la plantation, elle est considérée comme une terre « morte » qui peut devenir la propriété de quiconque en prend possession et la rend à la vie, sans que le propriétaire initial puisse avoir le moindre recours contre lui. L'Etat peut lui-même exproprier la dite propriété et la céder ou l'attribuer à qui il veut au détriment de son propriétaire.

Celui qui se trouve en possession de droits de propriété acquis par les voies légales, jouit de l'immunité complète. Quant à la question de savoir si l'acquisition de la propriété repose sur des bases solides et conformes à la loi, elle peut faire l'objet d'une enquête : s'il s'avère que cette acquisition est illégale, l'Etat ne doit pas s'empresser pour autant de décréter l'expropriation ; et si elle répond aux conditions requises par la loi, il ne sied à aucun conseil législatif ou gouvernement d'en prendre possession, de l'altérer (par l'augmentation ou la diminution), et de léser les propriétaires dans leurs droits légaux.

L'Islam ne permet pas qu'un régime, agissant au nom de l'utilité publique, tente d'annuler des droits établis par la législation islamique.

Cette conception fait d'ailleurs écho à une thèse islamique qui tend à éviter l'altération (soit par l'augmentation, soit par la diminution), des règles que la législation islamique a instituées dans le but de délimiter les droits de propriété individuels en regard à l'intérêt public. Car *il est du devoir du gouvernement islamique de respecter les droits légitimes des individus et de les sauvegarder dans la limite des droits communs prescrits par la loi islamique.*

Le Seigneur a créé les êtres et les a dotés de biens d'inégales valeurs, privilégiant certains parmi eux sur d'autres selon Sa volonté et Sa sagesse. Cette distinction entre les créatures est apparente dans leur beauté, leur voix, leur force physique, leur faculté intellectuelle et le milieu dans lequel ils naissent etc. Il en est de même pour la richesse. En effet, l'Univers a été créé par Dieu de sorte que les richesses ne soient pas distribuées équitablement, comme c'est le cas pour les autres aptitudes.

Selon la conception islamique, tout projet qui tend à instituer une pseudo-égalité économique entre les hommes est voué à l'échec, *car l'Islam n'attache pas une grande importance à l'égalité matérielle en tant que telle, mais vise plutôt à faire en sorte qu'il y ait une distribution équitable dans les occasions qui se présentent aux hommes pour rechercher leur subsistance et en tirer profit.*

La fin poursuivie par l'Islam consiste donc à éliminer de la société humaine les obstacles juridiques ou traditionnels qui gênent l'individu et entravent son effort dans sa quête de la subsistance selon les forces et les facultés dont Dieu l'a doté. *Il tend également à annuler les privilèges et les différences garantissent à certaines classes, souches ou familles un confort hérité et transmis de génération en génération, les immunisant contre tout recours à la loi.*

Ces deux facteurs, transformant forcément la différence innée (voulue par Dieu) et les divergences naturelles en une prétendue priorité et en distinction artificielle, sont vivement dénoncés par l'Islam qui incite à les éliminer et à établir un système économique adéquat sur la base voulue par Dieu, ouvrant ainsi de larges horizons afin de permettre à tous les membres de la société de rechercher leur profit.

Quant à ceux qui veulent instituer par la violence l'égalité dans les moyens de production, ils ne sont nullement approuvés par l'Islam qui les contredit, affirmant que leur tentative vise à faire de l'inégalité naturelle une égalité artificielle. Le système le plus proche de la nature innée est celui qui permet à tout individu de débuter dans sa vie, en partant de la condition que Dieu lui a réservée.

Celui qui, par un effet du destin, se trouve en possession d'une voiture, l'emploie dans ses déplacements ; quant à celui qui n'en possède pas, il n'a qu'à aller à pied. De même que le boiteux ne peut marcher qu'en boitant. Partant de cet exemple, nous pouvons conclure : de même que la loi sociale ne peut ni garantir au propriétaire de la voiture de jouir d'un droit permanente et immuable, dans sa voiture jusqu'à la fin du voyage, ni empêcher le boiteux de faire l'acquisition d'une voiture dans une certaine étape de son chemin ; de même cette loi sociale ne doit pas contraindre ces trois individus (l'automobiliste, le piéton et le boiteux) à débuter d'un même point de départ et dans les mêmes conditions, les enchaînant ensemble jusqu'à la fin de la route sans qu'ils puissent se délier.

Il convient, par contre, de trouver une loi du juste milieu qui consiste à fournir à tous ceux qui ont commencé leur chemin en boitant l'occasion d'acquérir une voiture grâce à leur effort et à leur compétence individuels, sans prêter nulle attention à celui qui avait, au dépit, une voiture, mais qui l'a perdue en cours de route, en raison de son inattention et de son incompétence, de façon à ce qu'il ne puisse plus marcher désormais que comme les boiteux.

L'Islam ne se contente pas, en outre, de faire en sorte que l'émulation économique au sein de la société soit juste et ouvre ses portes à tous ; car il appelle à l'entr'aide, à la collaboration et à la fraternité entre les divers concurrents, tout en dénonçant l'esprit de convoitise qui a souvent tendance à régner.

En effet, l'Islam vise, d'une part à incarner dans l'esprit des individus, grâce à ses préceptes moraux, le principe de l'entr'aide et de la collaboration, afin que chaque « gagnant » privilégié par le destin soit un appui pour son concitoyen resté à l'arrière ; et d'autre part, il ne conçoit pas qu'une société puisse être dépourvue d'une institution stable garantissant la tranquilité aux handicapés, qui ne peuvent pas arriver à assurer leur subsistance par leurs propres moyens ; et ce, afin de permettre à tous ceux qui nont pas pu participer à cette concurrence économique, de tirer profit de la dite institution.

Cette institution doit également encourager tous ceux qui, défavorisés par le destin, ont été empêchés de poursuivre leur chemin. Elle doit de même diriger son attention vers toute personne ayant besoin d'aide, l'initiant à surmonter les obstacles qui l'empêchent d'aller à l'avant dans la lutte. C'est pourquoi d'ailleurs, la législation islamique a prescrit de prélever, chaque année, une portion de 2,5 % sur la richesse épargnée par le pays, ainsi que sur l'argent fourni par les activités commerciales, en guise de Zakàt ; une moyenne de 5 à 10 % sur les produits de la terre (céréales et fruits) ; ainsi qu'une proportion de 20 % sur certains produits minéraux ; et enfin une certaine somme est prélevée sur le revenu de l'élevage des bovins et des ovins, selon l'importance du troupeau.

La législation islamique a, en outre, ordonné de dépenser toutes ces sommes prélevées pour secourir les pauvres, les orphelins, les handicapés.

La Zakàt, qui représente l'un des cinq fondements de l'Islam, consiste donc en une « assurance » ou « sécurité » sociale qui garantit linstitution d'une société islamique où chacun satisfait ses besoins vitaux les plus élémentaires.

Il s'avère dès lors impossible qu'un ouvrier luttant pour assurer sa subsistance, soit poussé — par appréhension de la misère — à accepter les conditions des propriétaires et des patrons visant à l'exploiter. De là, la force productive d'un membre de la société ne peut plus se dégrader par rapport à ce niveau minimal indispensabie au soutien de la lutte économique commune.

Celui qui aura reçu un don de Dieu et aura été inspiré par un effet de Sa grâce, réussit à le mettre en valeur et à l'exploiter en déployant tous ses efforts, en devient propriétaire. *Quiconque prend par exemple possession d'une terre inculte et abandonnée et en tire le meilleur profit, aura sur elle tous les droits revenant au propriétaire, et personne ne pourra plus la lui enlever.*

Telles ont été au départ, selon la conception islamique, les droits de propriété sur la terre. Lorsque les hommes ont commencé à peupler la terre, tout y était une propriété commune et indivise. Quiconque fait l'acquisition d'un bien, le mettant en valeur et en tirant son profit en devient propriétaire, c'est-à-dire qu'il peut désormais se réserver le droit de l'exploiter et d'en recueillir les fruits.

Tel est le fondement originel sur lequel repose tout l'édifice

L'Islam ne se contente pas, en outre, de faire en sorte que l'émulation économique au sein de la société soit juste et ouvre ses portes à tous ; car il appelle à l'entr'aide, à la collaboration et à la fraternité entre les divers concurrents, tout en dénonçant l'esprit de convoitise qui a souvent tendance à régner.

En effet, l'Islam vise, d'une part à incarner dans l'esprit des individus, grâce à ses préceptes moraux, le principe de l'entr'aide et de la collaboration, afin que chaque « gagnant » privilégié par le destin soit un appui pour son concitoyen resté à l'arrière ; et d'autre part, il ne conçoit pas qu'une société puisse être dépourvue d'une institution stable garantissant la tranquilité aux handicapés, qui ne peuvent pas arriver à assurer leur subsistance par leurs propres moyens ; et ce, afin de permettre à tous ceux qui nont pas pu participer à cette concurrence économique, de tirer profit de la dite institution.

Cette institution doit également encourager tous ceux qui, défavorisés par le destin, ont été empêchés de poursuivre leur chemin. Elle doit de même diriger son attention vers toute personne ayant besoin d'aide, l'initiant à surmonter les obstacles qui l'empêchent d'aller à l'avant dans la lutte. C'est pourquoi d'ailleurs, la législation islamique a prescrit de prélever, chaque année, une portion de 2,5 % sur la richesse épargnée par le pays, ainsi que sur l'argent fourni par les activités commerciales, en guise de Zakàt ; une moyenne de 5 à 10 % sur les produits de la terre (céréales et fruits) ; ainsi qu'une proportion de 20 % sur certains produits minéraux ; et enfin une certaine somme est prélevée sur le revenu de l'élevage des bovins et des ovins, selon l'importance du troupeau.

La législation islamique a, en outre, ordonné de dépenser toutes ces sommes prélevées pour secourir les pauvres, les orphelins, les handicapés.

La Zakàt, qui représente l'un des cinq fondements de l'Islam, consiste donc en une « assurance » ou « sécurité » sociale qui garantit linstitution d'une société islamique où chacun satisfait ses besoins vitaux les plus élémentaires.

Il s'avère dès lors impossible qu'un ouvrier luttant pour assurer sa subsistance, soit poussé — par appréhension de la misère — à accepter les conditions des propriétaires et des patrons visant à l'exploiter. De là, la force productive d'un membre de la société ne peut plus se dégrader par rapport à ce niveau minimal indispensable au soutien de la lutte économique commune.

Celui qui aura reçu un don de Dieu et aura été inspiré par un effet de Sa grâce, réussit à le mettre en valeur et à l'exploiter en déployant tous ses efforts, en devient propriétaire. *Quiconque prend par exemple possession d'une terre inculte et abandonnée et en tire le meilleur profit, aura sur elle tous les droits revenant au propriétaire, et personne ne pourra plus la lui enlever.*

Telles ont été au départ, selon la conception islamique, les droits de propriété sur la terre. Lorsque les hommes ont commencé à peupler la terre, tout y était une propriété commune et indivise. Quiconque fait l'acquisition d'un bien, le mettant en valeur et en tirant son profit en devient propriétaire, c'est-à-dire qu'il peut désormais se réserver le droit de l'exploiter et d'en recueillir les fruits.

Tel est le fondement originel sur lequel repose tout l'édifice

du système économique, il convient donc de veiller à ce que ce fondement demeure stable pour garantir la paix et la prospérité.

L'Islam vise à traiter l'individu et la communauté sur la base de l'équité, de façon à sauvegarder les droits de l'individu — en tant qu'individu — et à garantir sa liberté, à condition qu'elle ne nuise pas à la société et qu'elle soit par contre une source de profit.

C'est ainsi qu'il dénonce le régime politique ou le système économique qui lèse les droits de l'individu dans l'intérêt de la société, tout en lui retirant une part de sa liberté, l'empêchant ainsi de développer normalement ses facultés innées et ses dispositions individuelles.

Faire de tous les moyens de production une propriété commune et indivise de la collectivité aboutit nécessairement à réunir tous les membres de la société par une attache les liant solidement à cette collectivité.

Dans ce cas, il devient difficile, voire impossible de voir l'individualisme se développer et prospérer étant donné que cela nécessite une très grande liberté économique, politique et sociale. *Puisque nous ne voulons pas porter atteinte à la dignité humaine, il faut que chaque membre de la société ait la liberté de vaquer à ses besoins et de développer ses facultés intellectuelles et morales, selon sa volonté.*

Le système économique qui fait de chaque membre de la société un fonctionnaire ayant un salaire officiel fixe n'a jamais satisfait personne, quand bien même il lui garantirait un revenu considérable. Car même si ce salaire «rassassie» et «engraisse», il ne peut en aucune manière compenser ce que perd l'individu en contrepartie, en l'occurrence : son indépendance et l'esprit

d'initiative dont il jouissait.

L'Islam dénonce également la société qui laisse ses membres agir de leur plein gré dans le domaine social et économique, si bien qu'ils finissent par porter préjudice aux intérêts de la communauté. La solution du juste-milieu choisie par l'Islam en vue d'éviter ces deux extrêmes, consiste à imposer d'abord à l'individu certaines charges limitant sa liberté absolue, et ceci afin de préserver les intérêts de la communauté. Puis il le laisse libre d'agir selon sa volonté, mais dans les limites prescrites.

Il serait long de citer toutes ces charges et limites, nous vous en proposons néanmoins un bref exposé. Commençons d'abord par la recherche de la subsistance. L'Islam s'est intéressé aux moyens de production et a tenu à faire la distinction entre ce qui est prescrit et ce qui est prohibé, plus que ne l'a fait aucune législation antérieure. Il a, en effet proscrit tout agissement nuisible à autrui ou portant un préjudice moral ou matériel à la société toute entière.

La législation islamique a proscrit l'usage, l'achat et la vente de toute boisson à base alcoolique, la prostitution, la danse et le chant professionnels, les jeux (du hasard), la loterie, les prêts à intérêts, la déloyauté et la malhonnêteté, les activités commerciales illicites, ou ne garantissant le gain que pour une seule des deux parties, aux dépens de l'autre, ainsi que toutes les entreprises et les monopoles nuisibles à la société.

En étudiant minutieusement le système économique proposé par l'Islam, on découvre un long « programme » énumérant toutes les activités illicites, qui sont en fait identiques à celles qu'entreprennent actuellement certains hommes d'affaires au sein du système capitaliste.

La religion islamique ferme donc toutes les portes par lesquelles pénètrent les activités illicites, tout en exigeant de l'individu de ne chercher sa subsistance que dans les domaines susceptibles de profiter à son prochain. Ainsi, il touchera un salaire qu'il aura dignement mérité.

L'Islam considère les biens acquis par les moyens licites comme des droits de propriété, qui doivent être néanmoins restreints à des limites bien déterminées. Aussi, exige-t-il de ne dépenser l'argent obtenu par les moyens licites que dans les voies légales.

Ces restrictions relatives aux dépenses visent, en fait, à assurer à l'individu une vie calme et honnête. Ainsi se trouve-t-il loin de toutes les ambiances de perversion, d'orgies, de fausses apparences, du déploiement de faste, par souci de se distinguer de se montrer supérieur, ou plus riche.

Il est des cas de prodigalité que la législation islamique a strictement interdits. Il en est d'autres dont elle a laissé l'initiative au gouvernement islamique, qui doit défendre aux citoyens de dilapider leurs fortunes.

Le surplus d'argent qui reste à l'individu après les dépenses licites et mesurées, peut, selon son choix, *soit être épargné, soit investi dans de nouveaux projets ou entreprises commerciales,* ou autres, en vue d'accroître ses revenus. Néanmoins, l'Islam a bien défini les limites de chacun de ces deux cas.

Pour ce qui concerne *l'épargne*, le propriétaire doit, chaque année, prélever la somme destinée à la Zakàt (dont nous avons déjà parlé). Dans le cas de *l'investissement*, on doit veiller à ce que l'argent ne soit dépensé que dans les activités légales.

En outre, le propriétaire peut soit administrer seul son entreprise, soit placer son argent, sa propriété, ses matériaux ou son fond de commerce dans une entreprise collective qui groupe plusieurs associés.

L'Islam considère que celui qui accumule au long des années une grande fortune, tout en ayant respecté les limites prescrites, n'est pas à blâmer, puisqu'il n'est parti au début que d'un don de Dieu.

Néanmoins, l'Islam pose des conditions qui consistent : à payer la somme réclamée par la Zakàt prescrite (qui doit être prélevée sur les revenus de la production agricole annuelle), à bien traiter les employés, qu'il s'agisse du domaine commercial, industriel, agricole ou autre, et de leur payer leur dû ; sinon le gouvernement est habilité à recourir à la force pour obliger les patrons à respecter les droits de leurs ouvriers.

L'Islam n'approuve pas, en outre, que la fortune gagnée dans les activités licites reste indéfiniment inemployée ; car Il prescrit, grâce à la loi de la succession, de la distribuer et de la répandre génération après génération.

La perspective dans laquelle se dirige la loi islamique est totalement différente de celle des autres lois universelles. En effet, ces lois visent à accaparer la fortune entre les mains d'une même génération. Par contre, l'Islam propose une loi prescrivant la distribution des biens que le défunt aura amassés dans sa vie tout de suite après sa mort, entre les successeurs. S'il ne laisse pas d'héritiers parmi ses proches parents, sa succession revient

à ses parents à des degrés plus éloignés. Sinon, ses biens deviennent la propriété de la Trésorerie de l'Etat Islamique ou de la société.

Cette loi relative à *l'héritage* permet donc de ne pas laisser les fortunes s'accumuler à l'infini, et les systèmes féodaux s'implanter au sein de la société.

Ainsi évite-t-il toute forme de corruption pouvant naître à la suite de la thésaurisation des biens, grâce aux limites qu'il a clairement définies.

Chapitre V :

L'EDUCATION SPIRITUELLE

Comment l'Islam organise-t-il la relation entre la créature et son Seigneur ? et dans quelle perspective peut-on comparer la conception spirituelle de l'Islam à celles des autres idéologies ?

Avant de répondre à cette dernière question, il convient d'analyser au préalable la différence qui existe entre la conception du rapport créature / créateur en Islam, et celle des autres religions et systèmes philosophiques. Car si on s'attaque à ce problème avant d'avoir élucidé ce point très délicat, certaines images stéréotypées — qui sont devenues presqu'inhérentes aux questions spirituelles peuvent consciemment ou inconsciemment nous empêcher de voir clair. Il en résulterait une vision trouble qui ne permet pas de classer ce système spirituel qui semble apparemment étrange, et dont le pouvoir dépasse la sphère ordinaire du spirituel, à celle de la matière et du corps, se mêlant de leurs attributions et allant jusqu'à vouloir les administrer et les accaparer.

L'idée conductrice qui n'a pas cessé de régner sur les philosophies et les religions, consiste à considérer l'âme et le corps comme deux éléments diamétralement opposés qu'on ne peut réunir ; car chacun d'eux a ses caractéristiques spécifiques et ses exigences strictement particulières.

Il s'avère donc inconcevable de les voir se développer côte

à côte. En effet, le corps et plus généralement, l'univers de la matière représente une prison pour l'âme. Quant aux rapports contactés ici-bas, les désirs et les jouissances de ce monde, ce sont des chaînes qui attachent l'âme humaine. Il en est de même pour les problèmes quotidiens, la recherche de la subsistance et du profit dans cette vie ; car ils sont considérés comme des obstacles se dressant devant l'âme et entravant son accession vers les hautes sphères.

Le résultat logique qui suivit l'adoption de cette idée fut de voir les deux systèmes matérialiste et spiritualiste se diriger vers deux voies totalement divergentes.

Ceux qui ont choisi la matière et se sont attaqués aux problèmes, de ce monde, ont d'abord commencé par se détacher de l'âme, désespérant de la voir aller dans leur direction. C'est pourquoi, ils se sont laissés entraîner vers une idolâtrie de la matière. Leurs sociétés, leurs civilisations, leurs politiques, leurs rythmes de vie, et tous les autres aspects matériels et spirituels ont alors sombré dans la corruption ; perdant ainsi leur image originelle, et répandant l'injustice dans la terre

Quant à ceux qui ont préféré la voie spirituelle, ils se sont délibérément détachés des questions de ce monde. Car ils ont pensé qu'il n'y avait pas d'autre issue pour l'élévation de l'âme, que de négliger les exigences du corps. C'est pourquoi, ils ont inventé des exercices corporels très douloureux qui portent un coup fatal aux penchants humains, transformant le corps en un cadavre sans vie.

De là, ils ont considéré que les montagnes, les déserts et les cavernes sont les endroits les plus adéquats pour l'éducation spirituelle. Ils s'y sont réfugiés, loin des problèmes de la vie citadine, craignant d'être dérangés dans leurs prières et leur solitude vouée à Dieu. Plus ils poussaient leurs méditations et plus ils étaient convaincus qu'il n'y avait d'autre moyen d'élever l'âme, que de se détacher de ce monde et de rompre les liens qui les y attachaient, ainsi que toutes les relations qui les retenaient à n'importe quel aspect du monde matériel.

Etre un génie ou atteindre le sommet de la gloire dans cette vie signifie pour eux que l'on jouit des satisfactions matérielles offertes par ce monde, et des bienfaits apparents et sophistiqués, la fin suprême étant pour eux de voir l'homme se métamorphoser en un joli oiseau, un beau poisson, un noble cheval ou un loup féroce.

D'autre part, le génie et l'accession au sommet de la gloire signifient la perspective spiritualiste, que l'homme est doté de certaines forces étranges qui dépassent le cercle de l'instinct humain et le devancent, la fin suprême étant cette fois-ci de transformer l'homme en un poste de radio ou un microscope perfectionné, ou de faire de ses regards et de ses paroles un hôpital bien équipé.

La conception islamique, dans ce domaine, diffère de celles des autres systèmes religieux et philosophiques universels.

Elle considère, en effet, que Dieu a fait de l'âme humaine Son héritière et Sa représentatrice sur cette terre, lui octroyant de nombreux droits d'administration, la chargeant de certains

devoirs et obligations et la dotant d'un corps qui est, de par sa constitution, l'un des plus parfaits qui aient été créés. *L'âme n'a été dotée de ce corps que pour qu'elle l'emploie dans les limites des pouvoirs de gérance conférés par Dieu, et afin qu'elle accomplisse les devoirs qui lui sont dévolus.* Le corps n'est donc pas une prison pour l'âme, mais un atelier. Si l'âme est destinée à s'élever, elle ne peut le faire qu'en déployant ses facultés et ses dispositions innées, et en mettant en œuvre, le matériel, l'équipement et les forces de cet atelier.

Cette vie n'est pas non plus celle où l'homme est prédestiné ou condamné à subir la douleur et le masochisme, ni celle dont la « boue », serait un obstacle pour l'âme. Elle est, par contre, un chantier de travail, une entreprise ayant pour tâche et objet la recherche de la subsistance par la lutte acharnée, Dieu ayant créé l'âme humaine pour qu'elle accomplisse ses devoirs dans cette vie et l'ayant dotée d'un pouvoir sur certains éléments de ce monde.

Dieu a créé un nombre indéfini d'être pour qu'ils prennent en charge la responsabilité de la succession (de Dieu sur terre). De là sont apparues certaines formes de civilisation, certaines doctrines sociales, économiques et politiques..., conformément au besoin incessant de la nature humaine qui nécessite cette diversification croissante.

Etant donné qu'il s'avère possible de réaliser le progrès spirituel dans cette vie, l'on ne doit pas s'isoler dans quelque point perdu, car la seule voie menant à l'essor spirituel souhaité est le déploiement des capacités et des dispositions innées par le biais du travail et de la lutte acharnée. *Ce monde est un centre*

l'examen, ou d'expérimentation auquel l'individu est soumis.

Car qu'est-ce que le foyer, la cité, le marché, l'administration l'atelier, le magasin, l'école, le tribunal, la police, le régiment, le parlement, les congrès de paix, le front de bataille..., sinon des questions différentes l'une de l'autre, qui se posent à l'être dans les diverses branches de la science ou de la technique, afin de pouvoir le soumettre au dit examen. Qu'adviendrait-il de lui s'il ne s'intéressait à aucune de ces questions, ou s'il en laissait la majorité sans réponse ? ne mériterait-il pas un zéro ?

La probabilité du succès dépend, en fait, de l'intérêt qu'accorde le candidat à cet examen, et de sa disposition à le passer et à répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

De même que l'Islam désapprouve le célibat ecclésiastique il ne conçoit pas qu'on puisse chercher l'essor spirituel de l'homme en dehors de la vie collective ; car cet essor ne peut se réaliser qu'au sein même de la communauté.

Le domaine du développement, de l'essor, de la naissance, de la croissance, du bonheur et de la félicité de l'âme ne résident pas dans le « littoral » de la communauté sociale, mais bien, selon la conception islamique, dans les contradictions, et les racines profondes de cette collectivité.

Il convient maintenant d'examiner et d'analyser le critère que nous propose l'Islam pour juger de l'élévation de l'âme ou de sa dépravation.

Cette question est en réalité sous-jacente dans la conception islamique de la succession dont nous avons traité plus haut (voir chapitre II concernant le régime politique). En effet, l'homme, en tant que successeur et représentant du Seigneur

sur cette terre, est responsable au-devant de Lui de tout ce qu'il a fait durant sa vie, sa fonction ici-bas étant de n'agir que dans les limites des biens, pouvoirs et droits qui lui ont été conférés par Dieu, et conformément à Sa volonté ; de diriger toutes ses facultés, ses forces et ses dispositions qui lui ont été octroyées par le Seigneur, selon sa capacité et sa condition, dans la voie tracée par Dieu, et en recherchant Son agrément ; et de se comporter envers ses prochains de la manière qu'Il a prescrite. Il doit enfin, et pour résumer, déployer tous ses efforts pour la prospérité de la terre et l'amélioration de la condition de vie de ses habitants ; car Dieu aime voir Sa terre embellie, jouissant de Ses dons et de Ses offrandes.

Plus l'homme s'attache à l'accomplissement de son devoir, et plus il prend conscience de sa dépendance à l'égard de Dieu, de ses obligations envers Lui, de son obéissance et sa résignation à Ses ordres, et la recherche de Son agrément, et plus il s'approche du Seigneur et de Sa bénédiction.

Ce rapprochement que tente l'être dans la direction de Dieu constitue pour l'Islam l'essence même de l'élévation spirituelle tant recherchée. Par contre, plus l'homme néglige la mission à laquelle il est appelé, oublie sa dépendance [envers Dieu] ou préfère régner par l'injustice et la corruption, et plus il s'éloigne de la voie de Dieu.

Et c'est là, dans cet égarement, que réside, d'après l'Islam, la dégénérescence spirituelle si appréhendée.

Il appert de cette analyse que, selon la conception islamique le champ d'action et de lutte pour l'homme pieux n'est pas nécessairement fondamentalement différent de celui de l'homme

matérialiste, mais que les deux participent à un travail qui est réalisé dans un même domaine. En effet, l'homme pieux se charge de toutes les obligations qui lui incombent dans les divers aspects de la vie, depuis son foyer jusqu'aux congrès internationaux, comme le ferait le matérialiste, ou parfois mieux ; ce qui les distingue, par contre, c'est leur rapport avec Dieu, car le premier n'agit qu'en prenant conscience de sa responsabilité au-devant de Lui, et ne vise donc, par son action, que Son agrément. Quant au second, il se considère toujours libre et indépendant, comme s'il ne devait répondre de ses agissements devant personne, se comportant selon ce que lui dictent ses penchants et ses passions et outre-passant les prescriptions et les proscriptions du Seigneur.

C'est donc cette divergence dans les relations, spécifiques à chaque genre, qui a transformé la vie matérielle de l'homme pieux en une vie spirituelle agréable, et qui a enlevé la lumière de la vie spirituelle du matérialiste, le laissant dans les ténèbres dont il ne risque pas d'en sortir.

Je me propose maintenant de vous montrer comment l'Islam trace la voie permettant à l'être pieux de s'élever au milieu des contradictions de cette vie matérielle, afin de pouvoir ouvrir les horizons de la promotion parfaite. Le premier pas dans les jalons de cette voie est la foi. En effet, dans l'esprit du croyant sont incarnés les principes de l'Unicité et du pouvoir absolu de Dieu, tous ses efforts et ses tentatives ayant pour but d'obtenir Son agrément, et sa vie étant régie par les prescriptions et les proscriptions du Seigneur.

Plus l'esprit d'un individu est imprégné de cette idée, plus il est imbibé de la mentalité islamique, et plus il accède à la prospérité spirituelle.

Le deuxième jalon dans cette voie est *l'obéissance.* Elle consiste, pour l'individu, à se désister de son indépendance et de sa liberté personnelle dans les actes qu'il entreprend, tout en veillant, dans tous ses comportements, à obéir à Dieu. C'est dans cette obéissance que réside le sens éthymologique du mot « Islam » dans la terminologie coranique.

Le troisième jalon sur ce chemin est la *piété,* qui est constituée par deux éléments : la connaissance du devoir et le sentiment de dépendance.

En effet, la piété signifie que l'être n'agit, dans les différents aspects de sa vie, qu'en étant convaincu dêtre appelé un jour, à rendre compte au-devant de Dieu, de ses croyances, de ses paroles et de ses actes, et en s'abstenant de faire tout ce qui a été proscrit par le Seigneur, tout en veillant à agir conformément à Ses prescriptions. Ainsi s'écoule la vie de cet être qui s'applique à distinguer entre ce qui est licite et ce qui est prohibé, ce qui est juste et ce qui est faux, ce qui est bon et ce qui est mauvais ; tout en disposant de toutes ses facultés intellectuelles et de son libre choix.

Le quatrième et dernier jalon qui occupe d'ailleurs le plus haut grade consiste à *adopter dans la vie un comportement conforme aux préceptes de l'Islam.*

Ceci signifie en outre l'insertion et l'incorporation de la volonté de l'être avec Celle de Dieu ; afin que celui-ci n'apprécie que ce qu'apprécie le Seigneur, et ne désapprouve que ce qu'Il désapprouve.

L'individu ne doit pas seulement éviter les diverses formes de la corruption prohibée par Dieu qui a voulu en purifier la terre ; mais il se doit également de déployer tous ses efforts pour mettre fin à ce fléau qui ravage le monde. Il ne doit pas se contenter d'acquérir pour lui-même les vertus et les qualités que Dieu veut voir régner sur la terre, mais il doit également mobiliser toutes ses forces,, sacrifiant tout ce qui lui est cher dans cette vie, afin de répandre ces qualités et de généraliser leur bienfait dans de plus larges espaces.

S'il réussit à franchir cette étape et à accéder aux plus hauts grades, il aura remporté une grande victoire : celle de son rapprochement de Dieu.

Suivre le comportement adéquat, voulu par Dieu, est donc l'idéal auquel aspire l'être dans son accession spirituelle.

Tels sont donc les jalons qui marquent l'ascension vers la « promotion » spirituelle dans l'Islam.

Cette voie ne concerne pas seulement les individus, car elle englobe aussi les groupes et les nations. En effet, toute nation peut franchir aisément les étapes de la foi, de l'obéissance et de la piété afin de parvenir au summum du comportement islamique idéal, comme le ferait un individu.

De même que chaque royaume peut, grâce à une organisation parfaite, être croyant, musulman, et avoir un comportement rigoureusement islamique.

D'ailleurs l'Islam ne se réalise pleinement et n'atteint sa fin suprême que si la nation tout entière suit cette voie, et si un royaume pieux se prescrivant aux préceptes islamiques voit le jour dans une région de la terre.

Il convient d'analyser maintenant le système d'éducation spirituelle que l'Islam a choisi, dont il a tracé la voie et posé les fondements afin d'initier les individus et la société à l'élévation spirituelle. Ce système est fondé sur quatre bases :

1. La Prière :

Elle marque sans cesse dans l'esprit du croyant la présence de Dieu, l'Un, l'Unique ; et ceci à raison de cinq fois par jour. Ce qui fait naître en lui l'appréhension permanente de la vengeance du Seigneur, ainsi que l'ardent désir d'obtenir Sa bénédiction.

La prière rappelle, en outre, au croyant les modalités susceptibles de le rapprocher de Dieu, et lui montre Sa voie et Ses prescriptions ; tout en l'initiant à obéir à Ses ordres.

La prière n'a pas été prescrite à titre individuel seulement, car Dieu a ordonné de la faire en groupe également.

2. Le Jeûne :

Il initie les musulmans (en tant qu'individu), et la société musulmane (en tant que communauté) à craindre Dieu et à se conformer à Ses prescriptions chaque année, pendant un mois.

3. La Zakàt :

Elle fait naître dans le cœur des croyants les sentiments de fraternité et d'égalité, et les initie à dépenser l'argent pour aider leurs prochains.

Malheureusement, certains de nos contemporains ont qualifié la zakàt de taxe ou d'impôt, alors que le noble but poursuivi par la législation islamique en instituant cette prescription n'a aucun rapport avec l'aspect matérialiste qui caractérise les

impôts et les taxes. Ethymologiquement, Zakàt signifie : promotion, essor, prospérité, épanouissement, purification et propreté.

Zakàt signifie donc dans la terminologie islamique, l'incarnation, dans l'esprit du croyant, de la thèse suivante : quelque grande ou infime que soit la somme que tu dépenses pour aider ton prochain à seule fin d'obtenir l'agrément de Dieu, tu en seras récompensé en conséquence par l'acquisition de la force morale, du courage, de l'épanouissement des qualités psychologiques et morales.

4. Le Pèlerinage :

Il resserre les rangs des croyants venus des quatre coins du monde, car il en fait une communauté internationale régie par le principe de l'Unicité et de l'adoration de Dieu, l'Un et l'Unique, donnant ainsi l'image parfaite d'une fraternité universelle illimitée, et consolidant les fondements d'un mouvement international qui n'a cessé, depuis les temps les plus anciens, de proclamer le bien sur cette terre ; et elle ne cessera point de le faire, si Dieu le veut, jusqu'à la fin des temps.

Louanges à Dieu, Le Seigneur des Univers, tel est notre ultime propos.

TABLE DES MATIERES


الاتحاد الإسلامي العالمي للمنظمات الطلابية
IIFSO